

BVGer E-7968/2025 vom 3. November 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7968_2025

FR: TAF E-7968/2025 du 3 novembre 2025

IT: TAF E-7968/2025 del 3 novembre 2025

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Etat tiers sûr - art. 31a al. 1 let. a LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 173.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours et statue définitivement.

E. 1.2

Les intéressées ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 3 LAsi).

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

En vertu de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi, le SEM n'entre, en règle générale, pas en matière sur une demande d'asile si le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a al. 2, let. b LAsi, dans lequel il a séjourné auparavant. Selon l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, le Conseil fédéral désigne les Etats tiers sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 al. 1 LAsi.

E. 2.2

Par acte du 14 décembre 2007, le Conseil fédéral a désigné l'ensemble des Etats de l'Union européenne, dont Malte, et des Etats de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Islande, Liechtenstein) comme des Etats tiers sûrs.

E. 2.3

En l'espèce, les recourantes bénéficient à Malte du statut conféré par la protection subsidiaire et d'un titre de séjour en cours de validité. Malte a accepté de les réadmettre sur son territoire (cf. supra, let. G). Les intéressées sont donc autorisées à retourner dans un Etat tiers présumé sûr, respectant le principe de non-refoulement à leur égard.

E. 2.4

Les intéressées n'ont fourni aucune preuve, ni indication, selon lesquelles les autorités maltaises failliraient à leurs obligations internationales en les renvoyant dans leur pays d'origine, au mépris de la protection qu'elles leur ont accordée. Un tel risque ne ressort pas non plus d'un examen d'office des pièces du dossier de la présente cause.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi sont réunies. En conséquence, la décision du SEM de non-entrée en matière sur la demande d'asile des recourantes doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 3

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, le SEM prononce en principe le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 LAsi).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 4.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 4.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 4.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. A l'instar des autres pays européens, Malte a été désigné comme Etat tiers sûr. Selon l'art. 6a LAsi, un tel Etat est présumé respecter le principe de non-refoulement. En outre, comme déjà relevé, les recourantes ne prétendent aucunement que les autorités maltaises ne respecteraient pas ce principe.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 5.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 5.5.1

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'art. 3 CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Etats contractants à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, ni fonder un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. En outre, le simple renvoi d'une personne vers un pays où sa situation économique serait moins favorable que dans l'Etat qui l'expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, les non-nationaux qui sont sous le coup d'une obligation de quitter le pays ne pouvant, en principe, revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres qui leur sont fournis par cet Etat (cf. CourEDH, décisions Naima Mohammed Hassan c. Pays-Bas et Italie du 27 août 2013, requête n° 40524/10, par. 180 ; Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie du 2 avril 2013, requête n° 27725/10, par. 65 à 73 ; arrêt Müslim c. Turquie du 26 avril 2005, requête n° 53566/99, par. 85). Selon la jurisprudence de la CourEDH toujours, un Etat peut certes engager sa responsabilité sous l'angle de l'art. 3 CEDH - ce qui rendrait l'exécution du renvoi contraire à cette disposition - lorsqu'il place, par ses actions ou ses omissions, un requérant d'asile totalement dépendant de l'aide publique dans l'impossibilité de jouir en pratique des droits qui lui permettraient de pourvoir à ses besoins essentiels et, par là, dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine (cf. CourEDH, arrêts

M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, no 30696/09, par. 250 s. et 263 ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, par. 95 s. ; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 27 s.). En revanche, en l'absence de considérations humanitaires exceptionnellement impérieuses, le fait qu'en cas d'expulsion, le requérant connaîtrait une dégradation importante de ses conditions de vie matérielles et sociales n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH (cf. CourEDH, décision précitée Mohammed Hussein, par. 71 ; arrêts Sufi et Elmi c. Royaume-Uni du 28 juin 2011, requêtes n° 8319/07 et 11449/07, par. 281 à 292 ; N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, par. 42).

E. 5.5.2

Le SEM a en l'occurrence retenu que Malte était lié par les directives européennes, notamment la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (Directive qualification), et que rien n'indiquait que ce pays ne les respectait pas. Il a estimé que A._____ n'avait apporté aucune preuve étayant ses dires concernant les manquements dont elle disait avoir fait l'objet.

E. 5.5.3

L'intéressée soutient néanmoins n'avoir reçu aucune aide des autorités maltaises.

E. 5.5.4

Le Tribunal rappelle que même si les mesures de protection bénéficiant aux requérants d'asile ne sont plus applicables à aux intéressées depuis qu'elles ont obtenu la protection subsidiaire, Malte n'en reste pas moins tenu, au regard du droit européen, d'assumer ses obligations, qui portent principalement sur l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale et aux soins de santé, et d'en faire bénéficier les recourantes dans les mêmes conditions que ses ressortissants ; cet Etat est aussi tenu de leur assurer l'accès à un logement et la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans le pays (cf. chap. VII de la Directive qualification). Or, quoi qu'en dise la recourante, il ne ressort pas de sources fiables et convergentes que Malte viole de manière systémique ses obligations fondées sur la Directive qualification. Il n'en ressort pas davantage que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent à Malte d'une manière générale (indépendamment des situations d'espèce) totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine. Dans le cas particulier, les seules déclarations de A._____ ne suffisent pas à démontrer que, durant leur séjour à Malte en tant que bénéficiaires de la protection subsidiaire, les intéressées se sont trouvées dans une telle situation de dénuement. En outre, comme l'a relevé le SEM, il existe sur place des organisations d'aide auxquelles les ressortissants d'Etats tiers peuvent faire appel. Celles-ci pourront notamment, si nécessaire assister les intéressées dans leurs démarches administratives. Par ailleurs, rien n'indique que la recourante ne soit pas en mesure d'exercer à nouveau une activité lucrative à Malte, quand bien même elle ne maîtriserait pas le maltais. A cet égard, il est permis de penser que l'intéressée, qui a passé environ treize ans à Malte, est en mesure d'y communiquer, fût-ce en anglais, langue dont elle semble maîtriser à tout le moins les rudiments pour l'avoir, apparemment, utilisée dans le cadre d'une consultation médicale en Suisse (cf. rapport médical du 20 août 2025, pièce SEM 46/4). Elle n'apparaît ainsi pas dénuée de ressources pour faire face aux difficultés d'y retrouver un

emploi ainsi qu'un logement. Vu la durée de son séjour sur place, elle doit en outre être rompue au système d'encadrement du pays. Ayant de surcroît demandé l'asile en Allemagne après un premier séjour à Malte, tentative soldée par un retour dans ce pays qui a dû la voir réintégrer le système, l'intéressée doit savoir où obtenir l'aide dont elle pourrait avoir besoin. L'allégation selon laquelle des prestations sociales et des cours de langues lui auraient été refusés n'est pas étayée. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle des fonctionnaires maltais lui auraient suggéré de quitter le pays. On note encore que la recourante, en tout état de cause, a réussi à subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants pendant plusieurs années à Malte. Elle a en outre bénéficié, selon ses déclarations, de la générosité de connaissances. Elle n'apparaît ainsi pas totalement dénuée de ressources. L'intéressée n'établit donc pas qu'objectivement, selon toute probabilité, un retour à Malte la conduirait irrémédiablement, ainsi que ses filles, à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). Certes, leurs conditions de vie matérielles à Malte, en tant que bénéficiaires de la protection subsidiaire, pourraient être plus précaires que celles qui sont habituellement le lot des personnes jouissant d'un statut équivalent en Suisse. Toutefois, les éléments du dossier ne laissent pas entrevoir de considérations humanitaires impérieuses militant contre le renvoi des recourantes vers l'Etat de destination, au point que cette mesure constituerait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture. Cela dit, si les recourantes devaient, à l'issue de leur renvoi à Malte, être contraintes par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou si elles devaient estimer que cet Etat viole ses obligations d'assistance à leur encontre ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendrait de saisir les instances compétentes, avec l'aide, si nécessaire, des organisations d'aide présentes sur place. Le Tribunal ne peut que constater que les violences et menaces dont l'intéressée aurait fait l'objet à Malte de la part de son ex-conjoint ne sont pas étayées. Il en va de même des menaces qui lui auraient été relayées par des connaissances de celui-ci lorsqu'elle se trouvait en Allemagne. Rien n'indique au demeurant que les autorités policières, administratives et judiciaires maltaises renoncent, de manière systématique ou ciblée s'agissant d'étrangers vivant sur leur territoire, à poursuivre ce genre d'actes. A cet égard, l'allégation de l'intéressée selon laquelle la police maltaise aurait refusé de la protéger vis-à-vis de son ex-conjoint au motif qu'elle n'aurait pas été mariée avec lui est douteuse. L'intéressée pourra donc s'adresser si nécessaire aux autorités maltaises compétentes. L'agression sexuelle qu'aurait subie B. _____ n'est pas davantage établie. Il est au demeurant singulier que sa mère, qui avait selon elle dû renoncer à en faire état lors de ses auditions et de ses premières prises position parce que les conditions pour parler n'étaient pas réunies, n'ait pas au moins mentionné cet événement dans le cadre des consultations médicales et infirmières dont elle a bénéficié, pour elle-même ou pour ses filles, et qu'elle n'en fasse pas non plus état dans son recours. Cela dit, il n'y a aucune raison de penser que la prénommée pourrait être confrontée à nouveau à son agresseur en cas de retour à Malte ou que sa mère ne pourrait pas, si nécessaire, obtenir la protection des autorités.

E. 5.6

S'agissant enfin de l'état de santé des intéressées, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la CourEDH, le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celle-là se trouve à un stade avancé et terminal de sa maladie, au point que sa mort apparaît comme une perspective

proche (cf. CourEDH, arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 31 ss ; ATAF 2011/9 consid. 7.1). Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état de santé à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude. La CourEDH a toutefois précisé qu'un cas très exceptionnel au sens précité devait être reconnu également lorsqu'il existait des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10 par. 183 ; dans ce sens aussi, arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février 2017 en l'affaire C-578/16). Dans le cas particulier, le seuil de gravité au sens restrictif de la jurisprudence précitée n'est pas atteint, compte tenu des documents médicaux figurant au dossier (cf. également infra, consid. 6.4). Quand bien même cet argument n'est pas soulevé au stade du recours, il est encore précisé que l'instruction de l'état de santé des intéressées a manifestement été suffisant.

E. 5.7

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi des recourantes ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.1

Il convient encore d'examiner cette mesure sous l'angle de son exigibilité.

E. 6.2

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe raisonnablement exigible. Ainsi, l'exigibilité du renvoi vers Malte est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant à la personne concernée.

E. 6.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 6.4

En l'occurrence, pour les mêmes raisons que celles développées précédemment, il ne ressort pas du dossier que l'état de santé des recourantes ou les conditions de vie à Malte sont tels que l'exécution de leur renvoi dans ce pays les mettrait concrètement en danger, au sens restrictif de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5a). Les recourantes se trouvent dans une situation médicale stable, ne nécessitant aucun soin d'urgence. Les affections somatiques dont elles ont été atteintes ne sont pas suffisamment graves, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à leur renvoi à Malte, et ont d'ailleurs été traitées. En outre, aucun élément du dossier n'indique que A. _____ ou sa

filles aînées présenteraient un trouble psychique sérieux. Au demeurant, Malte dispose d'infrastructures de santé suffisantes (cf. not. arrêt du Tribunal E-7155/2023 du 16 janvier 2024 consid. 9.4.1) et il n'y a pas lieu d'admettre que les recourantes ne pourront pas y obtenir les soins éventuellement requis par leur état de santé, y compris psychique. En tant que bénéficiaires de la protection subsidiaire, elles ont droit à une prise en charge médicale dans les mêmes conditions que les ressortissants maltais (art. 2 let. b et g et 30 par. 1 Directive qualification) et il n'est pas démontré qu'elles ne pourront pas concrètement parvenir à surmonter les obstacles pratiques pour y avoir accès. Au contraire, A. _____ connaît Malte pour y avoir résidé durant plusieurs années et a déjà bénéficié d'une prise en charge médicale sur place dans le cadre de ses grossesses, quand bien même son suivi aurait été, selon elle, déficient. De plus, C. _____ a été suivie initialement et vaccinée à Malte (cf. rapport médical du 2 juin 2025, pièce SEM 25/4). Rien n'indique ainsi qu'un éventuel suivi ou traitement actuellement encore en cours en Suisse - dont on ne trouve pas trace au dossier - devrait être interrompu en raison du renvoi des intéressées à Malte.

E. 6.5

Compte tenu de leur âge, l'intérêt supérieur de B. _____ et C. _____, au sens de l'art. 3 CDE, est de rester dans le giron de leur mère. En outre, ceux-ci ne séjournent en Suisse que depuis quelques mois, de sorte que leur retour à Malte ne saurait constituer un déracinement. L'allégation selon laquelle B. _____ n'aurait pas pu être scolarisée dans ce pays n'est au demeurant pas étayée. La disposition précitée ne saurait donc faire obstacle à l'exécution du renvoi des enfants à Malte, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure. A. _____ ne s'en prévaut d'ailleurs pas au stade du recours.

E. 6.6

Quant aux raisons d'ordre général invoquées par l'intéressée pour s'opposer à l'exécution du renvoi, soit les difficultés des conditions de vie à Malte, elles ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5a) et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 6.7

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Cette mesure est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), les autorités maltaises ayant expressément donné leur accord à la réadmission des intéressées, celles-ci ayant obtenu la protection subsidiaire dans cet Etat.

E. 8

En conséquence, le recours est rejeté également sur les questions du renvoi et de son exécution.

E. 9

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 10

La demande de dispense d'avance de frais de procédure devient sans objet avec le présent arrêt.

E. 11.1

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 LAsi), indépendamment de l'indigence des intéressées.

E. 11.2

Vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.